



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarar, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerie Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés

Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.10.14

#Objet : Règlement-taxe sur les enseignes lumineuses; modifications et renouvellement du règlement.#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe communales et ses modifications subséquentes;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la Directive européenne du 12 décembre 1977 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit;

Vu la Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142) ;

Considérant que la présente taxe vise à doter la commune des ressources financières nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener. Dans la poursuite de cet objectif, l'imposition des entreprises visées par le présent règlement est justifiée notamment, par la politique qu'entend mener la commune de lutter contre la prolifération des enseignes et les publicités de même nature ou type sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'en effet, les enseignes et publicités lumineuses accrochent le regard en faisant appel à l'énergie électrique et qu'il est souhaitable de freiner ce type de mise en valeur des entreprises et commerces;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE :

Article 1

A partir de l'exercice 2014 et pour une période de cinq ans, il sera perçu, selon les modalités ci-après, une taxe annuelle sur les enseignes et réclames lumineuses, éclairées ou projetées qui signalent , en un lieu donné, le commerce, l'industrie ou l'activité qui s'y exerce.

Est considéré comme enseigne ou réclame lumineuse, éclairée ou projetée, toute indication restant visible la nuit par un dispositif spécial direct ou indirect.

Article 1 bis

§ 1. Est réputée réclame toute indication ayant un caractère ou un but publicitaire qui fait connaître notamment le commerce, l'industrie exercés ou les produits fabriqués ou distribués par des personnes autres que l'exploitant local lui même ou le propriétaire d'un lieu donné;

§ 2. Est réputée enseigne de catégorie A toute indication qui fait connaître le commerce, l'industrie ou l'activité qui s'exerce dans un lieu donné, indication telle que le nom de l'établissement exploité, le nom de l'exploitant, l'objet de l'entreprise, le n° de téléphone, les heures d'ouverture et de fermeture ou tout renseignement similaire;

§ 3. Est réputée enseigne de catégorie B toute indication qui comprend conjointement sur un même support les éléments définis aux deux paragraphes précédents.

Article 2

Tombent sous l'application du présent règlement-taxe, conformément aux dispositions de l'article 1er :

- 1) les enseignes et réclames extérieures lumineuses, éclairées ou projetées par un dispositif quelconque ayant cette destination spéciale;
- 2) les enseignes renfermant de la publicité au profit de tiers;
- 3) les réclames qui en l'absence de toute enseigne proprement dite en font office au premier chef ;
- 4) les enseignes et réclames lumineuses, éclairées ou projetées, exposées au regard du public dans une galerie ou passage public ou privé ainsi que les appareils placés à l'intérieur des propriétés derrière les vitrines et carreaux des fenêtres et des portes d'entrée.

Article 3

Sont exonérés de la taxe :

1. •
les enseignes lumineuses affectées à un service d'utilité publique ;
2. •
les enseignes placées sur les édifices exclusivement réservées à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte;
3. •
les indications lumineuses prescrites par les lois, arrêtés et règlements publics;
4. •
les enseignes et publicités placées occasionnellement lors des fêtes de fin d'année ou à l'occasion de braderies de quartier.

Article 4

La taxe est établie d'après la surface du dispositif d'enseigne ou de réclame. Elle est calculée d'après la superficie du rectangle dans lequel ce dispositif est susceptible d'être contenu.

Pour les enseignes ou réclames éclairées ou projetées, elle est établie sur la surface du rectangle dans lequel l'enseigne ou la réclame est susceptible d'être contenue.

Si les enseignes ou les publicités sont en volume, la surface taxée est égale au triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé par décimètre carré d'enseigne ou de réclame lumineuse, éclairée ou projetée, à savoir :

1° réclame éclairée ou projetée: 0,2 EURO/dm²

2° enseigne éclairée ou projetée de catégorie A : 0,05 EURO/dm²

3° enseigne éclairée ou projetée de catégorie B : pour la fixation du taux affecté à la catégorie B, il faut considérer celle-ci comme une réclame dans sa totalité soit 0,2 EURO/dm².

Pour les dispositifs placés en tout ou en partie à plus de 15 m au-dessus du niveau du trottoir le taux de la taxe est décuplé .

Pour le calcul de la superficie imposable, il ne sera pas tenu compte des fractions inférieures à un décimètre

carré; les fractions d'au moins un demi-centimètre carré seront comptées pour un décimètre carré.

Toutefois le minimum de la taxe ne pourra être inférieur à 25 EURO par contribuable .

Article 6

Les enseignes et réclames ayant plusieurs faces seront taxées en raison de la superficie totale de toutes les faces visibles.

Si le dispositif de l'appareil permet la présentation ou la projection successive de deux enseignes, réclames, figures ou textes différents, les taxes ci-dessus déterminées seront portées au double; elle le seront au triple à partir de la troisième présentation ou projection.

Sans préjudice de l'application du paragraphe précédent, les appareils dont la superficie taxable d'une seule face lumineuse ou éclairée dépasse 750 dm² seront imposables au prorata du nombre de jours de fonctionnement. Le minimum de la taxe ainsi calculée ne peut être inférieur à un septième de la taxe annuelle totale.

Article 7

La taxe est due pour l'année entière si l'enseigne ou la réclame est installée dans le courant du premier semestre. Elle est également due pour l'année entière quelle que soit l'époque de la réutilisation, si le redevable a été imposé l'année précédente pour la même enseigne ou réclame.

Pour les enseignes et réclames installées pour la première fois dans le courant du second semestre, la taxe est réduite de moitié.

Il n'est accordé aucune remise pour quelque cause que ce soit. Sont seuls exemptés, les appareils ayant fait l'objet d'une déclaration d'enlèvement au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition .

Article 8

Tout changement apporté à une enseigne ou à une réclame donne lieu au paiement d'une taxe nouvelle, si le changement est fait pour une firme nouvelle et au paiement d'une taxe supplémentaire s'il s'agit d'un agrandissement d'une enseigne ou réclame existante.

La taxe supplémentaire sera déterminée par la différence entre le droit dû pour l'enseigne ou réclame agrandie et le droit établi avant l'agrandissement.

Article 9

Est considéré comme redevable de l'impôt :

1° réclames : a) la firme au nom de laquelle celle-ci est faite

b) si le redevable déterminé au paragraphe ci-avant n'est pas domicilié en Belgique ou n'y possède pas de siège social: le tenancier ou l'exploitant de l'établissement.

2° enseignes de catégorie A : celui qui en bénéficie en premier lieu, c'est-à-dire le tenancier ou l'exploitant de l'établissement;

3° enseignes de catégorie B : pour la désignation du redevable de l'impôt , cette catégorie est considérée comme une réclame dans sa totalité;

Article 9 bis

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent faire usage d'enseignes ou de réclames devront introduire préalablement une demande de permis d'urbanisme pour le placement de l'appareil.

Article 10

Le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble où se trouve apposée l'enseigne ou la publicité, est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 11

La taxe est exigée sans que les redevables puissent en induire aucune autorisation, mais à charge , au contraire, de supprimer ou de réduire le dispositif, à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité.

Article 12

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète , l'imposition sera fixée d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration.

Lorsque la taxe est enrôlée d'office, celle-ci sera majorée, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'un montant égal à la taxe due et en cas de récidive égal au double .

Article 13

Le rôle est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article 12 sera enrôlé en même temps que la taxe proprement dite .

Article 14

Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions de l'article 4 § 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 15

Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

Article 16

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et

Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts

communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Patrick Neve



L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boïketé